



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2022-11

portant nomination de mandataires à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2022-66 en date du 27 juillet 2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits et de services générés par l'Office de Tourisme communautaire et la transformant en régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits et de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs ;

Vu l'arrêté du Président n° 2022-10 en date du 27 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement et le remboursement des produits et de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs ;

Vu l'arrêté du Président n° 2019-13 en date du 30 septembre 2019 portant nomination d'un mandataire à la régie de recette de l'Office de Tourisme communautaire,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 juillet 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 juillet 2022,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président n° 2019-13 en date du 30 septembre 2019 portant nomination d'un mandataire à la régie de recette de l'Office de Tourisme communautaire est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Anne-Christine NOIREL, à compter du 1^{er} août 2022,
- Claire PILLAVOINE, à compter du 15 août 2022.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

Fait à Cattenom, le 27 juillet 2022

Pour le Président
et par délégation
Roland BALCERZAK
Vice-Président en charge de la Mobilité et la
Coopération transfrontalière

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 11/08/2022
Vu pour acceptation

Aurélien POLET
Le régisseur



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 11/08/2022
Vu pour acceptation

Estelle CHELI
Le mandataire suppléant



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 11/08/2022
Vu pour acceptation

Anne-Christine NOIREL
Le mandataire



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 15/08/22

Claire PILLAVOINE
Le mandataire

 vu pour acceptation

ARRÊTÉS / Publication sur le site de la CCCE, le 05 AOUT 2024